Vol. 139, No. 15

Canada Gazette

Part II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 27, 2005

Statutory Instruments 2005

SOR/2005-222 to 226 and SI/2005-67 to 72

Pages 1750 to 1801

Vol. 139, n° 15

Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, LE MERCREDI 27 JUILLET 2005

Textes réglementaires 2005

DORS/2005-222 à 226 et TR/2005-67 à 72

Pages 1750 à 1801

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 12, 2005, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all ''regulations'' as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is $67.50, and single issues, $3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US$67.50 and single issues, US$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at http://canadagazette.gc.ca. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 12 janvier 2005, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 $ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 $. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 $US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 $US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au http://gazetteducanada.gc.ca. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2005
Published by the Queen's Printer for Canada, 2005

ISSN 1494-6122

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2005
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2005

Registration
SI/2005-72 July 27, 2005

SPECIES AT RISK ACT

Order Giving Notice of Decisions not to add Certain Species to the List of Endangered Species

P.C. 2005-1343 July 14, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to paragraphs 27(1.1)(*b*) and (*c*) and subsection 27(1.2) of the *Species at Risk Act*[a] (the Act), hereby

(*a*) decides not to add the Porsild's bryum (*Mielichhoferia macrocarpa*), the plains bison (*Bison bison bison*), the Peary caribou (*Rangifer tarandus pearyi*) and the Dolphin and Union population of the barren-ground caribou (*Rangifer tarandus groenlandicus*) to the List of Wildlife Species at Risk (the List) set out in Schedule 1 to the Act;

(*b*) acknowledges receipt of the assessment of the status of the polar bear (*Ursus maritimus*) done pursuant to subsection 23(1) of the Act by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC);

(*c*) refers the assessment for the polar bear (*Ursus maritimus*) referred to in paragraph (*b*) and the dwarf woolly-heads (*Psilocarphus brevissimus*) referred to in Order in Council P.C. 2004-1175 of October 19, 2004[b] back to COSEWIC for further information and consideration; and

(*d*) approves that the Minister of the Environment include a statement in the public registry established under section 120 of the Act

(i) in the form attached as Annex 1 to this Order setting out the reasons for deciding not to add the plains bison (*Bison bison bison*) to the List,

(ii) in the form attached as Annex 2 to this Order setting out the reasons for deciding not to add the Porsild's bryum (*Mielichhoferia macrocarpa*), the Peary caribou (*Rangifer tarandus pearyi*) and the Dolphin and Union population of the barren-ground caribou (*Rangifer tarandus groenlandicus*) to the List, and

(iii) in the form attached as Annex 3 to this Order setting out the reasons for referring the assessment for the polar bear (*Ursus maritimus*) and the dwarf woolly-heads (*Psilocarphus brevissimus*) back to COSEWIC for further information and consideration.

ANNEX 1

STATEMENT SETTING OUT THE REASONS FOR NOT ADDING THE PLAINS BISON TO THE LIST

Plains Bison (*Bison bison bison*)

The Minister of the Environment has recommended that the plains bison not be listed at this time because of potential economic implications for the Canadian bison industry.

[a] S.C. 2002, c. 29
[b] SI/2004-138

Enregistrement
TR/2005-72 Le 27 juillet 2005

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret donnant avis des décisions de ne pas inscrire certaines espèces sur la Liste d'espèces en péril

C.P. 2005-1343 Le 14 juillet 2005

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des alinéas 27(1.1)*b*) et *c*) et du paragraphe 27(1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*[a] (la « Loi »), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) décide de ne pas inscrire le bryum de Porsild (*Mielichhoferia macrocarpa*), le bison des prairies (*Bison bison bison*), le caribou de Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) et la population Dolphin-et-Union du caribou de la toundra (*Rangifer tarandus groenlandicus*) sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la Loi (la « liste »);

b) accuse réception de l'évaluation de la situation de l'ours blanc (*Ursus maritimus*) faite conformément au paragraphe 23(1) de la Loi par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC);

c) renvoie au COSEPAC l'évaluation de la situation de l'ours blanc (*Ursus maritimus*) visé à l'alinéa *b*) et du psilocarphe nain (*Psilocarphus brevissimus*) visé dans le décret C.P. 2004-1175 du 19 octobre 2004[b], pour obtention de renseignements supplémentaires et pour réexamen;

d) agrée que le ministre de l'Environnement mette dans le registre public établi en vertu de l'article 120 de la Loi :

(i) la déclaration qui figure à l'annexe 1 ci-jointe et qui énonce les motifs de la décision de ne pas inscrire sur la liste le bison des prairies (*Bison bison bison*),

(ii) la déclaration qui figure à l'annexe 2 ci-jointe et qui énonce les motifs de la décision de ne pas inscrire sur la liste le bryum de Porsild (*Mielichhoferia macrocarpa*), le caribou de Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) et la population Dolphin-et-Union du caribou de la toundra (*Rangifer tarandus groenlandicus*),

(iii) la déclaration qui figure à l'annexe 3 ci-jointe et qui énonce les motifs du renvoi au COSEPAC de l'évaluation de la situation du psilocarphe nain (*Psilocarphus brevissimus*) et de l'ours blanc (*Ursus maritimus*), pour obtention de renseignements supplémentaires et pour réexamen.

ANNEXE 1

DÉCLARATION ÉNONÇANT LES MOTIFS DE LA DÉCISION DE NE PAS INSCRIRE SUR LA LISTE LE BISON DES PRAIRIES

Bison des prairies (*Bison bison bison*)

Le ministre de l'Environnement a recommandé que le bison des prairies ne soit pas inscrit sur la liste, à l'heure actuelle, en raison d'éventuelles répercussions économiques pour l'industrie canadienne du bison.

[a] L.C. 2002, ch. 29
[b] TR/2004-138

The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) status report designating the plains bison as threatened makes it clear that all of the assessed populations, with the exception of the Pink Mountain population, are stable or increasing in size and that the most serious impediment to plains bison conservation is a lack of habitat. The status report further states that, at present, no Canadian plains bison population is infected with any disease that jeopardizes its existence. As of 2003, there were approximately 600,000 to 720,000 plains bison in North America with over 95% of the total population maintained for commercial production. In 2004, the Canadian Bison Association reported a population of 240,000 plains bison on 1,900 commercial farms, which are generating more than $50 million in bison sales annually.

Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) has supported bison ranching as an important diversification of the livestock industry. Besides its role in diversification, the bison industry has contributed to sustainable land management as a result of the conversion of cultivated land back to permanent forage cover and to the preservation of native pasture lands. The development of primary and secondary processing industries has provided additional benefits to many communities, including aboriginal communities.

The increased awareness of food safety issues (e.g. Bovine Spongiform Encephalopathy) and emerging health trends (i.e. declining red meat consumption) have resulted in falling demand for bison meat and a corresponding fall in prices. This has negatively influenced the Canadian bison industry.

Listing the plains bison could potentially have a further negative impact on the Canadian consumer bison market. From a genetic perspective, wild and ranched herds cannot be readily distinguished from one another, as the original stock for all existing bison herds in Canada came from private herds descended from the few wild bison remaining in the late 1800s. AAFC and the Canadian Bison Association have stated that listing the plains bison could lead to lower consumer demand for bison products which would be detrimental to the Canadian bison industry.

By not listing the plains bison, the species will not receive the protection and recovery measures afforded by the *Species at Risk Act* (the Act). Although not listed in the Act, plains bison in national parks of Canada will continue to be protected under the *Canada National Parks Act*. Parks Canada has played a significant role in the recovery of plains bison in Canada and will continue to be a leader in the recovery and management of these animals. Reintroduction of plains bison is currently being planned in certain national parks of Canada.

It should also be noted that the recovery of the plains bison population from near extinction in the 1800s to present population levels was largely as a result of the voluntary stewardship and conservation ethic of bison ranchers in North America.

The federal government is working with the bison industry, provincial and territorial governments, aboriginal groups and key stakeholders to develop an approach for the recovery of wild plains bison. By working cooperatively, governments and stakeholders can achieve benefits for both wild and captive farmed populations of plains bison in Canada.

Le rapport d'évaluation du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) désignant le bison des prairies comme menacé énonce clairement que toutes les populations évaluées, sauf celle de Pink Mountain, sont stables ou que leur effectif augmente et que le plus grand obstacle à la conservation du bison des prairies est le manque d'habitat. Le rapport ajoute qu'aucune population canadienne de bisons des prairies n'est actuellement infectée par une maladie mettant son existence en péril. Il y avait, en 2003, environ 600 000 à 720 000 bisons des prairies en Amérique du Nord et plus de 95 p. 100 de la population totale est maintenue à des fins commerciales. En 2004, la Canadian Bison Association faisait étant de 240 000 bisons des prairies dans 1 900 élevages commerciaux, lesquels génèrent des recettes annuelles de plus de 50 millions de dollars.

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) a appuyé l'élevage du bison comme importante activité de diversification de l'industrie du bétail. Outre cette diversification, l'industrie du bison a contribué à la gestion durable des terres par la conversion de terres agricoles en terres fourragères permanentes et à la préservation des terres de pâturage indigènes. Le développement d'industries de transformation primaires et secondaires a entraîné des avantages supplémentaires dans de nombreuses communautés, y compris des communautés autochtones.

La sensibilisation accrue aux questions de sécurité alimentaire (p. ex., l'encéphalopathie spongiforme bovine) et aux évolutions sanitaires émergentes (p. ex., la diminution de la consommation de viande rouge) a fait chuter la demande de viande de bison et son prix, ce qui a eu une incidence négative sur l'industrie canadienne du bison.

L'inscription du bison des prairies pourrait avoir une autre répercussion négative sur le marché canadien de la consommation du bison. Du point de vue génétique, il n'est pas facile de distinguer les troupeaux sauvages de ceux d'élevage puisque le stock original au Canada de tous les troupeaux de bisons existants provient de troupeaux privés descendus des quelques bisons sauvages qui restaient à la fin des années 1800. AAC et la Canadian Bison Association ont déclaré que l'inscription du bison pourrait être défavorable à l'industrie, puis qu'elle réduirait encore plus la demande de produits du bison.

En n'inscrivant pas le bison des prairies, l'espèce ne fera pas l'objet de mesures de protection et de rétablissement sous le régime de la *Loi sur les espèces en péril* (la Loi). Bien que non inscrits au titre de la Loi, les bisons des prairies dans les parcs nationaux continueront à être protégés par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Parcs Canada a occupé un rôle important dans le rétablissement du bison des prairies au Canada et demeurera un chef de file en matière de rétablissement et de gestion de cette espèce. On prévoit actuellement la réintroduction du bison dans certains parcs nationaux du Canada.

Il faudrait aussi savoir que le rétablissement de la population de bisons des prairies, après sa quasi-disparition dans les années 1800, est en grande partie attribuable à l'intendance volontaire et à l'éthique de conservation des éleveurs de bisons en Amérique du Nord.

Le gouvernement fédéral collabore avec l'industrie du bison, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les groupes autochtones et les principaux intervenants afin d'élaborer une approche au rétablissement du bison sauvage des prairies. En collaborant, les gouvernements et les intervenants peuvent tirer profit tant des populations sauvages que de celles d'élevage de bisons des prairies au Canada.

At a future date, if the Minister of the Environment believes that it is necessary for the plains bison to receive the full protection afforded by the Act, he may recommend adding the species to Schedule 1 of the Act.

ANNEX 2

STATEMENT SETTING OUT THE REASONS FOR NOT ADDING PORSILD'S BRYUM, PEARY CARIBOU AND BARREN-GROUND CARIBOU (DOLPHIN AND UNION POPULATION) TO THE LIST

The Nunavut Government and the Nunavut Wildlife Management Board (the NWMB) have both raised concerns about the consultations that have taken place. Under paragraph 34(4)(*b*) of the *Species at Risk Act* (the Act), the Minister of the Environment must consult with wildlife management boards if a species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of a wildlife species. As well, the NWMB and the Nunavut Government have raised concerns regarding the inclusion of community and aboriginal knowledge in the assessment of those species. They are not being added to the List at this time in order to allow further consultation with the NWMB and the Nunavut Government so as to determine how their concerns can be addressed

At a future date, the Minister may reconsider the matter after those consultations on the Porsild's bryum, Peary caribou and barren-ground caribou (Dolphin and Union population) have been completed.

ANNEX 3

STATEMENT SETTING OUT THE REASONS FOR REFERRING THE ASSESSMENT OF THE POLAR BEAR AND THE DWARF WOOLLY-HEADS BACK TO COSEWIC FOR FURTHER INFORMATION AND CONSIDERATION

Polar Bear (*Ursus maritimus*)

The Governor in Council, by Order in Council P.C. 2005-5 of January 12, 2005, decided not to add the polar bear (*Ursus maritimus*) to the List of Wildlife Species at Risk (the List) set out in Schedule 1 to the *Species at Risk Act* (the Act). At that time, the Minister of the Environment recommended that the polar bear not be added to the List in order to consult further with the Nunavut Wildlife Management Board (the NWMB), so as to determine how its concerns could be addressed. The Minister stated then that he may reconsider the matter after those consultations have been completed.

Following completion of those consultations with the NWMB, there was a determination that the assessment for the polar bear be returned to the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) for further consideration and information.

The COSEWIC assessment was based on a status report completed in 1999 and supplemented with an addendum in 2002. The NWMB raised a number of concerns about the status report. Firstly, the report did not include any community or aboriginal

Si le ministre de l'Environnement est d'avis qu'il est nécessaire que le bison des prairies fasse l'objet de la protection complète conférée par la Loi, il pourrait recommander à une date ultérieure, l'inscription de l'espèce à l'annexe 1 de celle-ci.

ANNEXE 2

DÉCLARATION ÉNONÇANT LES MOTIFS DE LA DÉCISION DE NE PAS INSCRIRE SUR LA LISTE LE BRYUM DE PORSILD, LE CARIBOU DE PEARY ET LA POPULATION DOLPHIN-ET-UNION DU CARIBOU DE LA TOUNDRA

Le gouvernement du Nunavut et le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN) ont tous deux fait part de leurs préoccupations concernant les consultations qui ont eu lieu. En vertu de l'alinéa 34(4)*b*) de la *Loi sur les espèces en péril* (la Loi), le ministre de l'Environnement doit consulter les conseils de gestion des ressources fauniques si une espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'une espèce sauvage. De plus, le CGRFN et le gouvernement du Nunavut ont fait part de leurs préoccupations concernant la prise en compte des connaissances des collectivités et des peuples autochtones dans l'évaluation de ces espèces. Ces espèces ne sont pas inscrites sur la liste pour l'instant ce qui permettra de tenir d'autres consultations avec le CGRFN et le gouvernement du Nunavut en vue de déterminer la façon dont leurs préoccupations peuvent être prise en compte.

Le ministre pourra reconsidérer la question a une date ultérieure, au terme de ces consultations sur le caribou de Peary, la population Dolphin-et-Union du caribou de la toundra et le bryum de Porsild.

ANNEXE 3

DÉCLARATION ÉNONÇANT LES MOTIFS DU RENVOI DE L'ÉVALUATION DE L'OURS BLANC ET DU PSILOCARPHE NAIN AU COSEPAC OBTENTION DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ET POUR RÉEXAMEN

Ours blanc (*Ursus maritimus*)

Le gouverneur en conseil, par le décret C.P. 2005-5 du 12 janvier 2005, a décidé de ne pas inscrire l'ours blanc (*Ursus maritimus*) sur la Liste des espèces en péril (la liste) figurant à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (la Loi). À ce moment-là, le ministre de l'Environnement avait recommandé que l'ours blanc ne soit pas inscrit sur la liste afin que l'on puisse tenir d'autres consultations le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN) pour déterminer comment leurs préoccupations pourraient être prises en compte. Le ministre a alors affirmé qu'il pourrait réexaminer la question au terme de ces consultations.

Au terme des consultations avec le CGRFN, il a été déterminé que l'évaluation de l'ours blanc devait être renvoyée au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) pour obtention de renseignements supplémentaires et pour réexamen.

L'évaluation du COSEPAC a été fondée sur un rapport d'évaluation réalisé en 1999 auquel un addendum a été ajouté en 2002. Le CGRFN a soulevé un certain nombre de préoccupations à l'égard du rapport d'évaluation. D'abord, celui-ci ne citait

traditional knowledge, and secondly, it was incomplete with respect to the best scientific information available. Under subsection 15(2) of the Act, COSEWIC is required to carry out its functions on the basis of the best available information on the biological status of the species, including scientific knowledge, community knowledge and aboriginal traditional knowledge.

In light of the above facts, a more thorough analysis of all available information should be undertaken to determine if the overall assessment of "special concern" is correct.

Dwarf Woolly-heads (*Psilocarphus brevissimus*)

The dwarf woolly-heads' assessment is being referred back to COSEWIC for further information and consideration as a result of the Minister of the Environment having received notification from COSEWIC members that it should be referred back in light of new information concerning newly discovered populations in the prairies. The new information indicates that the British Columbia population mentioned in the status report is not the only one in Canada. It now appears that a population in the southern prairies on the Alberta-Saskatchewan border, which was previously thought to be Psilocarphus elatior (*tall woolly-heads*), is actually Psilocarphus brevissimus (*dwarf woolly-heads*). COSEWIC has asked the Minister to send back the assessment in order to revise the status report on this species and reassess its level of risk.

aucun élément de connaissances traditionnelles des collectivités ou des peuples autochtones et, ensuite, il était incomplet du fait qu'il ne contenait pas la meilleure information scientifique accessible. En vertu du paragraphe 15(2) de la Loi, le COSEPAC doit remplir sa mission en se fondant sur la meilleure information connue sur la situation biologique de l'espèce en question notamment les données scientifiques ainsi que les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

Compte tenu des éléments susmentionnés, une analyse plus approfondie de tous les renseignements connus devrait être entreprise dans le but de déterminer si la cote d'évaluation globale d'« espèce préoccupante » est juste.

Psilocarphe nain (*Psilocarphus brevissimus*)

Après réception, par le ministre de l'environnement, d'une notification des membres du COSEPAC à cet effet, l'évaluation du psilocarphe nain est renvoyée au COSEPAC pour obtention de renseignements supplémentaires et pour réexamen à la lumière de nouveaux renseignements selon lesquels des populations ont été découvertes récemment dans les Prairies. Les nouveaux renseignements indiquent que la population de la Colombie-Britannique dont il est question dans le rapport d'évaluation n'est pas la seule au Canada. Il semble qu'il y ait une population dans les prairies du Sud, sur la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan, que l'on croyait être le *Psilocarphus elatior* (psilocarphe élevé), mais qui est en fait le *Psilocarphus brevissimus* (le psilocarphe nain). Le COSEPAC a demandé au ministre de lui renvoyer l'évaluation afin de réviser le rapport d'évaluation sur cette espèce et de réévaluer le degré de risque auquel elle est exposée.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

By Order in Council P.C. 2004-1175 of October 19, 2004, the Governor in Council acknowledged receipt, from the Minister of the Environment, of the assessments of 44 species. This initiated a nine-month period for consultations regarding the listing of those species and the Governor in Council decision on whether or not to add those species to the List of Wildlife Species at Risk (the List) set out in Schedule 1 to the *Species at Risk Act* (the Act) or to refer the matter back to the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) for further information or consideration. That nine-month period ends on July 19, 2005.

A proposed Order was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 14, 2005, recommending the listing of 43 of the 44 species assessed by COSEWIC. This Order confirms the Governor in Council's decision, under subsection 27(1.1) of the Act, not to add the plains bison to the List. In addition, the Porsild's bryum, the peary caribou and the Dolphin and Union population of the barren-ground caribou will not be added to the List.

The decision not to add the plains bison to the List was made on the recommendation of the Minister of the Environment, taking into account the assessments provided by COSEWIC. The decision was informed by responses received during consultations with the provincial governments, stakeholder groups, the Canadian bison industry and aboriginal peoples and by comments received during the 30-day public consultation period following the pre-publication of the proposed Order.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du décret.*)

La gouverneure en conseil, par le décret C.P. 2004-1175 du 19 octobre 2004, a accusé réception des évaluations de quarante-quatre espèces de la part du ministre de l'Environnement. Ceci a déclenché une ronde de consultations de neuf mois concernant l'inscription de ces espèces et la décision de la gouverneure en conseil d'ajouter ou non ces espèces à la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur espèces en péril* (la Loi) ou de renvoyer la question au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) pour obtention de renseignements supplémentaires et pour réexamen. Cette période de neuf mois se termine le 19 juillet 2005.

Un projet de décret a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 14 mai 2005, recommandant l'inscription sur la liste de quarante-trois des quarante-quatre espèces évaluées par le COSEPAC. Le présent décret confirme la décision de la gouverneure en conseil, prise en vertu du paragraphe 27(1.1) de la Loi, de ne pas ajouter le bison des prairies à la liste. De plus, le bryum de Porsild, le caribou de Peary et la population Dolphin-et-Union du caribou de la toundra ne seront pas ajoutés à la liste.

La décision de ne pas ajouter le bison des prairies à la liste a été prise sur recommandation du ministre de l'Environnement, compte tenu des évaluations fournies par le COSEPAC. La décision s'appuie sur les observations recueillies au cours des consultations auprès des gouvernements provinciaux, des groupes d'intervenants, de l'industrie canadienne du bison et des peuples autochtones ainsi que de celles reçues pendant la période de consultation publique de trente jours faisant suite à la publication préalable du projet de décret.

The decision not to add the Porsild's bryum, the peary caribou and the Dolphin and Union population of the barren-ground caribou at this time was made on the recommendation of the Minister of the Environment in order to consult further with the Nunavut Wildlife Management Board.

The Governor in Council also approves that the Minister of the Environment include a statement in the public registry, established under section 120 of the Act, setting out the reasons, under subsection 27(1.2) of the Act, for the decision not to add the Porsild's bryum, the plains bison, the peary caribou and the Dolphin and Union population of the barren-ground caribou to the List. Those reasons are set out in Annexes 1 and 2 to the Order and will be posted on the Web site of the public registry established under the Act (www.sararegistry.gc.ca).

As well, the Order confirms the Governor in Council's decision to refer the assessments of the polar bear and the dwarf woolly-heads back to COSEWIC for further information and consideration. The decision to refer the polar bear assessment back to COSEWIC was based on the Minister of the Environment's recommendation that additional consultation be undertaken with the Nunavut Wildlife Management Board. At the same time, new information regarding the dwarf woolly-heads has come to light, necessitating COSEWIC's re-examination, at its request, of the species' status.

The Governor in Council also approves that the Minister of the Environment include a statement (Annex 3 to this Order) in the public registry setting out the reasons for the decision to refer the assessments of the polar bear and the dwarf woolly-heads back to COSEWIC for further information and consideration.

La décision de ne pas ajouter à la liste pour le moment le bryum de Porsild, le caribou de Peary et la population Dolphin-et-Union du caribou de la toundra a été prise sur recommandation du ministre de l'Environnement afin que d'autres consultations puissent être tenues auprès du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut.

La gouverneure en conseil a également agréé que le ministre de l'Environnement verse au registre public établi en vertu de l'article 120 de la Loi une déclaration énonçant, en vertu du paragraphe 27(1.2) de la Loi, les motifs de la décision de ne pas inscrire sur la liste le bryum de Porsild, le bison des prairies, le caribou de Peary et la population Dolphin-et-Union du caribou de la toundra. Ces motifs figurent à l'annexe 1 du décret et seront affichés sur le site Web du registre public établi en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (www.registrelep.gc.ca/default_f.cfm).

De plus, le décret confirme la décision de la gouverneure en conseil de renvoyer au COSEPAC le rapport d'évaluation du psilocarphe nain et de l'ours blanc pour obtention de renseignements supplémentaires et pour réexamen quant à l'ours polaire. La décision est fondée sur la recommandation du ministre de l'Environnement de tenir d'autres consultations avec le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut. De nouveaux renseignements relatifs au psilocarphe nain ont été découverts, nécessitant un réexamen de la part du COSEPAC, à sa demande, de la situation de cette espèce.

La gouverneure en conseil a également agréé que le ministre de l'Environnement verse au registre public une déclaration énonçant, en vertu du paragraphe 27(1.2) de la Loi, les motifs de la décision de renvoyer au COSEPAC le rapport d'évaluation du psilocarphe nain et de l'ours blanc. Ces motifs figurent à l'annexe 3 du décret et seront affichés sur le site Web du registre public.